

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Avis d'entrée en vigueur

Veillez noter que le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (R.R.Q., c. M-13.1, r.2) entrera en vigueur le 31 décembre 2015. Il contient notamment une augmentation de la tarification de droits liés à certains titres miniers et la diminution, pendant deux ans, de 35 % du coût minimum des travaux d'exploration. Prenez note que la mesure a été prolongée d'une année. Pour plus d'information, consultez l'[avis de prolongation de la réduction du coût minimum des travaux à effectuer sur un claim](#).

Le Règlement entraînera également l'entrée en vigueur de sept dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32), entrée en vigueur le 10 décembre 2013, qui concernent notamment l'avis du titulaire de claim adressé au propriétaire du terrain et à la municipalité lors de l'inscription de son titre minier, la déclaration de toute découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium, la consultation publique entreprise par le promoteur de certains projets miniers et l'obligation de constituer un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

I. Entrée en vigueur de nouvelles dispositions édictées par la Loi modifiant la Loi sur les mines

À compter du 31 décembre 2015, les modifications (ajout en caractère gras ou texte biffé) apportées aux articles suivants de la Loi sur les mines entrent en vigueur :

Article 48. L'avis de jalonnement doit être présenté sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagné du paiement des droits fixés par règlement. ~~L'avis de jalonnement doit être accompagné des documents suivants~~ **Les documents suivants doivent être transmis au bureau du registraire dans les 20 jours suivant le jalonnement :**

- 1° une copie de la carte officielle des titres miniers à l'échelle de 1/50 000 conservée au bureau du registraire et visée par l'avis de jalonnement sur laquelle est indiqué le périmètre du terrain jalonné;
- 2° un croquis signé par le jalonneur indiquant les limites du terrain jalonné et les points de repère les plus rapprochés ainsi que, le cas échéant, les limites des aménagements publics visés à l'article 70;

~~3° une déclaration signée par le demandeur attestant de l'exactitude des renseignements fournis; (paragraphe abrogé);~~

~~4° une déclaration signée par le demandeur à l'effet qu'il a pris connaissance des périmètres délimités en vertu du paragraphe 1° de l'article 32; (paragraphe abrogé);~~

5° dans le cas prévu à l'article 36, l'avis de jalonnement doit en outre être accompagné d'une demande de révocation de claim.

Article 49. L'avis de désignation sur carte doit être présenté sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagné du paiement des droits fixés par règlement. ~~L'avis de désignation sur carte doit être accompagné d'une déclaration signée par le demandeur attestant de l'exactitude des renseignements fournis.~~

L'avis de désignation sur carte qui vise un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel des claims peuvent être obtenus par jalonnement doit de plus être accompagné des documents suivants :

1° dans le cas prévu à l'article 28.1, une déclaration des titulaires de claims jalonnés situés à moins de 1000 mètres attestant que les terrains qui ont fait l'objet de ces claims ne sont pas situés à l'intérieur des limites du terrain visé par l'avis;

~~2° dans le cas prévu à l'article 28.1, lorsque le terrain fait l'objet d'un permis d'exploration minière, une entente écrite entre le titulaire du permis d'exploration minière et le titulaire du claim jalonné, conformément au règlement; lorsque le titulaire du permis d'exploration minière est également le titulaire du claim jalonné, une demande de conversion du claim jalonné conforme à la sous-section 5 de la présente section; (paragraphe abrogé);~~

3° dans le cas prévu à l'article 42.5, une demande de conversion conforme à la sous-section 5 de la présente section.

Article 65. Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, il ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235.

Il doit, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement.

Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, il doit également informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.

Article 81.1. Le titulaire du claim est tenu de déclarer au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs toute découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium dans les 90 jours de cette découverte.

Article 101.0.1. Dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le plan de réaménagement et de restauration visé à l'article 232.1 doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet d'exploitation des terres rares.

Article 101.0.3. Le locataire constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire.

Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire. Tous doivent provenir de la région où se trouve le bail minier.

Article 140.1. Lorsque le bail vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale, le demandeur doit, après avoir fait sa demande de bail, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet selon les modalités fixées par règlement.

Le demandeur fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs à la consultation publique. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.

Le ministre peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.

Article 144. ~~Un terrain peut faire l'objet d'un bail dans la même mesure où il peut être prospecté ou jalonné suivant l'article 30, les paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 32 et l'article 33 et suivant les conditions fixées en application de l'article 34. Un terrain peut également faire l'objet d'un bail dans la même mesure où il peut être désigné sur carte suivant le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 52 et suivant les conditions fixées en application des troisième et quatrième alinéas de cet article.~~

~~Le terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) ne peut faire l'objet d'aucun bail.~~

Ne peuvent faire l'objet d'un bail :

- 1° un terrain faisant l'objet d'un aménagement prévu par règlement;**
- 2° un terrain soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières;**
- 3° un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1;**
- 4° un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1;**
- 5° un terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17).**

Le ministre peut refuser ou subordonner l'émission du bail à des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux qui seront réalisés, lorsque le bail vise :

- 1° un terrain situé dans une réserve indienne;**
- 2° un terrain désigné comme un refuge d'oiseaux migrateurs, par application de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Lois du Canada, 1994, chapitre 22);**
- 3° un terrain où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 6, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier;**
- 4° un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304.**

II. Changement de tarification des claims et des baux d'exploitation de substances minérales de surface

Le Budget 2015-2016 du gouvernement du Québec prévoit une augmentation de 16 % de la tarification des claims et de 12 % de la tarification des baux d'exploitation de substances minérales de surface.

Le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure fixe l'entrée en vigueur progressive, en deux ans, de cette hausse de tarification. Elle s'applique comme suit :

- 1- Les droits, frais et montants associés au **claim** qui sont prévus aux articles 1, 2, 3, 7, 8, 128, 129 et 130 du règlement sont augmentés de **8 % le 1^{er} janvier 2016** et de **8 % le 1^{er} janvier 2017**. Cette augmentation s'applique :
 - aux demandes de permis de prospection;
 - au renouvellement de permis de prospection;
 - à l'obtention d'un duplicata de permis de prospection;
 - à l'obtention de plaques nécessaires au jalonnement;
 - aux avis de jalonnement;
 - aux avis de désignation sur carte;
 - à l'inscription d'un transfert ou d'un autre acte au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;
 - à la participation au tirage au sort;
 - aux demandes de révocation de claims.

- 2- Les droits, frais, loyers et montants associés aux **baux d'exploitation de substances minérales de surface** qui sont prévus aux articles 49, 50, 53, 54 et 57 du règlement sont augmentés de **6 % le 1^{er} janvier 2016** et de **6 % le 1^{er} janvier 2017**. Cette augmentation s'applique :
 - au montant du loyer du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface;
 - au montant du loyer du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface;
 - aux demandes d'augmentation de la superficie d'un territoire faisant l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface;
 - aux autorisations d'extraire une quantité fixe de substances minérales de surface.

III. Réduction, pour deux ans, du coût minimum des travaux à effectuer sur un claim

En vertu de l'article 138.2 du Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, le coût minimum des travaux que doit effectuer un titulaire de claim est réduit de 35 % pour une période de deux ans à compter du 31 décembre 2015.

Cette période de deux ans ne fait pas référence à la période de validité du claim. Il s'agit d'une période établie selon le calendrier.

La réduction de 35 % s'applique uniquement au coût minimum des travaux requis durant ladite période de deux ans, soit du 31 décembre 2015 au 30 décembre 2017. Cette réduction sera prise en compte lors de l'application des dispositions de la Loi sur les mines relatives au renouvellement d'un claim, notamment des articles 72 à 80, au moment d'une demande de renouvellement déposée durant cette période, par exemple, lors du versement d'une somme au ministre lorsque les travaux ne sont pas suffisants ou n'ont pas été rapportés dans les délais prescrits, et lors de l'utilisation par le titulaire de claim de l'excédent des sommes dépensées pour des travaux.

Veuillez noter que la réduction de 35 % apparaît déjà dans les tableaux du coût minimum des travaux de l'article 15 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. Ainsi, l'article 15 se lit comme suit, durant cette période de deux ans :

Article 15. Le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet, en application de l'article 72 de la Loi, est déterminé aux tableaux qui suivent et varie selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon le nombre de périodes de validité du claim et selon que le terrain est situé dans l'une des régions suivantes :

1° au nord du 52^e degré de latitude :

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 ha
1	31,20 \$	78,00 \$	87,75 \$
2	104,00 \$	260,00 \$	292,50 \$
3	208,00 \$	520,00 \$	585,00 \$
4	312,00 \$	780,00 \$	877,50 \$
5	416,00 \$	1 040,00 \$	1 170,00 \$
6	487,50 \$	1 170,00 \$	1 170,00 \$
7 et plus	650,00 \$	1 625,00 \$	1 625,00 \$

2° au sud du 52^e degré de latitude :

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100 ha
1	325,00 \$	780,00 \$	1 170,00 \$
2	325,00 \$	780,00 \$	1 170,00 \$
3	325,00 \$	780,00 \$	1 170,00 \$
4	487,50 \$	1 170,00 \$	1 755,00 \$
5	487,50 \$	1 170,00 \$	1 755,00 \$
6	487,50 \$	1 170,00 \$	1 755,00 \$
7 et plus	650,00 \$	1 625,00 \$	2 340,00 \$